



collège
Pierre Brossolette

académie
Rennes

Éducation
nationale

REGLEMENT INTERIEUR du SERVICE ANNEXE D'HEBERGEMENT

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi de décentralisation du 13 août 2004 ;

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire ;

Vu le décret n° 2016-328 du 16 mars 2016 relatif aux bourses nationales de collège et bourses nationales d'études du second degré de lycée.

Vu la convention relative à la mise en œuvre de la loi relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'Assemblée délibérante du Conseil Départemental 35 du 29 septembre 2016 ;

INTRODUCTION

L'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 confie à la collectivité de rattachement dans les établissements dont elle a la charge, les compétences en matière d'accueil, de restauration, d'hébergement ainsi que l'entretien général et technique à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance.

Parmi ces missions, la restauration et l'hébergement des élèves constituent un service public local administratif facultatif.

Le lien entre le Conseil Départemental d'Ille et Vilaine et le Collège est constitué par une convention précisant les modalités d'exercice des compétences respectives.

En ce qui concerne les modalités de fonctionnement du service de restauration et d'hébergement, le Conseil Départemental d'Ille et Vilaine n'a pas délibéré en la matière, laissant une totale autonomie aux établissements. C'est l'objet du règlement qui suit encadrant le fonctionnement du Service de Restauration et d'Hébergement du Collège Pierre Brossolette de Bruz

1 – L'ACCUEIL

La priorité de l'accueil dans le restaurant scolaire est donnée aux élèves de l'établissement.

- Si les capacités d'hébergement le permettent, le S.R.H. peut accueillir
 - prioritairement les surveillants et tout personnel assimilé, l'infirmière, l'assistante sociale, les personnels administratifs, ouvriers et de laboratoire.
 - les autres personnels sont accueillis sur décision du chef d'établissement.
- A titre temporaire ou exceptionnel, peuvent être acceptés
 - des élèves de passage
 - des stagiaires de formation continue,
 - des personnes extérieures à l'établissement ayant un lien avec l'activité éducative.

L'hébergement permanent d'élèves d'autres établissements doit faire l'objet d'une convention.

Tous les repas doivent être consommés sur place à la restauration scolaire à l'exception de ceux destinés à l'infirmerie.

L'accueil des élèves atteints de troubles de la santé (allergies alimentaires, régimes particuliers) est régi par la circulaire n° 99-181 du 10 novembre 1999 et le BO spécial n°9 du 28 juin 2001.

Pour la mise en place du projet d'accueil, les familles doivent établir une demande de PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) avec ou sans protocole d'urgence accompagnée de l'ordonnance de l'allergologue ou fournir le panier repas si la collectivité n'est pas en mesure de répondre en toute sécurité à la demande.

2 – L'ADMISSION ET LA TARIFICATION

Un imprimé "Fiche de renseignements sur le régime élève" est fourni avec le dossier d'inscription. Il est à remettre avant la rentrée scolaire pour l'inscription définitive de l'élève au service de restauration. Pour les élèves venant d'un autre établissement, l'inscription ne sera effective qu'à réception de l'exéat.

Les élèves peuvent accéder à la demi-pension selon deux régimes : celui de demi-pensionnaire ou celui d'externe. Le choix de ce régime est valable pour l'année scolaire.

Le changement de qualité régime (demi-pensionnaire devenant externe ou externe devenant demi-pensionnaire) doit rester exceptionnel et ne peut se faire que par trimestre. Les demandes de changement doivent être formulées par écrit et déposées avant la fin du trimestre précédent au service de gestion du collège.

- **Les élèves demi-pensionnaires sont inscrits** à un forfait, payable par trimestre,
 - Le tarif est calculé selon le nombre de repas de chaque trimestre et voté chaque année en conseil d'administration. Les déductions prévues figurent à l'article 4 « Remises d'ordre » ci-dessous. Le nombre de jours pris en compte est le nombre de jours d'ouverture du service de restauration jusqu'à la fin des épreuves du DNB. Les élèves peuvent être accueillis les jours suivants en déjeunant au tarif externe.
 - Par principe, un élève demi-pensionnaire mange au self, même si il n'a pas cours l'après-midi.
 - Pour être autorisé à titre exceptionnel à ne pas manger au collège, ou à sortir pendant le temps de pause du midi, tout élève demi-pensionnaire devra, conformément au Règlement Intérieur de l'établissement, présenter une autorisation écrite de son ou ses responsables. Pour des raisons d'organisation et de sécurité, cette autorisation devra être donnée autant que possible pour le jour précédent, et au plus tard pour la récréation du matin. Ces absences ne font pas partie des cas donnant lieu à remise d'ordre.
- **Les élèves externes** sont des élèves qui mangent sans être demi-pensionnaires.
 - Qu'ils mangent de manière régulière ou exceptionnelle, ils seront inscrits au self pour les jours concernés sur une demande écrite des parents ou responsables. Pour des raisons d'organisation et de sécurité, la demande doit être faite autant que possible pour le jour précédent, et au plus tard pour la récréation du matin auprès du service de gestion qui établira une liste des élèves externes prévus au self et la transmettra à la vie scolaire. Le repas devra être réglé avant que l'élève ne prenne son repas. Tout compte en négatif fera l'objet d'une facturation.

Les adultes : le tarif varie selon la catégorie dont ils relèvent, établie en fonction de leur indice de rémunération, et de leur appartenance ou non au personnel du collège. Il est voté une fois par an par le conseil d'administration.

- **Les adultes faisant partie du collège** et admis à manger au self sont appelés « commensaux ». La gratuité des repas est accordée exclusivement, s'il le souhaite, au chef de cuisine ou à son remplaçant. Cette gratuité fait l'objet d'une déclaration fiscale pour avantage en nature. Les autres personnels créditeront leur carte au service de gestion avant le repas.

En cas de dépassement du crédit, une facture de rappel sera envoyée au plus tard en fin de mois.

- **Les adultes extérieurs à l'établissement** sont appelés « hôtes de passage ». Le repas leur sera facturé sauf en cas de convention prévoyant sa prise en charge.

3 – LES AIDES SOCIALES ET LES BOURSES

Différents moyens ont été mis en place par le Ministère de l'Education Nationale et le Département d'Ille et Vilaine afin de réduire le coût des frais supportés par les familles :

- les bourses nationales de collège : les familles s'adresseront dès la rentrée scolaire au service de gestion. Les demandes sont à faire par le téléservice ou exceptionnellement par dossier papier. Les demandes par téléservice offrent la possibilité de renouveler la demande automatiquement pour les années suivantes.
- le fonds social cantine: en cas de difficulté de paiement, les familles contacteront le service de gestion ou l'assistante sociale pour retirer l'imprimé et envisager la situation en toute confidentialité. Ces aides doivent faciliter l'accès au service de restauration et d'hébergement en permettant de moduler le coût supporté par les familles.
- Actuellement, une aide apportée par le département d'Ille et Vilaine permet de limiter le coût des repas pour les élèves à la fois boursiers et demi-pensionnaires. Cette aide ne s'applique pas aux boursiers qui seraient externes.

Le montant de ces aides est déduit des sommes dues par les familles.

4 - LA REMISE D'ORDRE

Une réduction des frais d'hébergement appelée « remise d'ordre » peut être accordée selon les cas suivants :

- de plein droit sans que la famille en fasse la demande :
 - fermeture ou fonctionnement partiel ou total, du collège ou du service restauration pour cas de force majeure (épidémie, grève du personnel, examen, etc...)
 - exclusion temporaire de l'établissement ;
 - départ définitif de l'élève ;
 - sorties pédagogiques ou voyages scolaires ou échanges organisés par le collège et impliquant la prise du repas de midi à l'extérieur. Aucun pique-nique n'est fourni par l'établissement pour des raisons d'hygiène, et de sécurité et de charge de travail. ;
 - stage en entreprise lorsque le repas n'est pas pris en charge par l'établissement ;
 - pour les élèves de 6ème, 5ème et 4ème inscrits à la demi-pension le ou les jours des épreuves du Diplôme National du Brevet
 - lorsque suite à une modification de l'emploi du temps il n'y a pas de cours de la journée.
 - pour les élèves de 3° lors des journées de révisions avant le DNB.
 - pour les élèves transportés lorsque le service de transport scolaire est supprimé.

Dans ces deux derniers cas, les élèves qui le souhaitent pourront être accueillis au collège et bénéficier de la restauration scolaire en s'acquittant du tarif repas « élève externe ».

- sous conditions :
 - absence de 4 jours consécutifs pour maladie (certificat médical)
 - rendez-vous orthodontiste, rendez-vous paramédical, médico-social,...etc. régulier sur le trimestre ou l'année (orthophoniste, éducateur notamment), sur justificatif.
 - événement familial grave sur présentation d'un certificat officiel ;
 - changement exceptionnel de régime (demi pensionnaire ou externe) en cours de trimestre sur demande justifiée de la famille ou des responsables.

- Non fréquentation prolongée de la restauration scolaire pour tout motif lié à la situation particulière de l'élève ou aux circonstances familiales, sur demande décrite de la famille. Les élèves déjeunant exceptionnellement pendant cette période régleront leur repas au tarif externe.

Une demande écrite accompagnée, le cas échéant, des pièces justificatives nécessaires doit alors être déposée au service de gestion.

Les périodes de congés ne rentrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre.

Pour toutes ces situations énumérées ci-dessus, la remise d'ordre effectuée correspond au tarif journalier voté en conseil d'administration

5 – LE PAIEMENT

Le forfait est payable par trimestre et d'avance (généralement début octobre, mi-janvier et début avril. A réception de la facture appelée "avis aux familles", les familles disposent d'un délai de 10 jours pour effectuer le règlement.

- Ce règlement s'effectue :
 - soit par chèque libellé à l'ordre du Collège de Bruz
 - soit en espèces. Un reçu sera délivré.
 - soit par télépaiement.
 - soit par prélèvement automatique : l'imprimé de demande, remis avec le dossier d'inscription est à retourner avec celui-ci, accompagné de 2 RIB au service de gestion. Les prélèvements sont mensuels, généralement de 60 € pour les mois d'octobre, novembre et décembre, et 45 € pour les mois suivants. Un éventuel ajustement est réalisé à chaque fin de trimestre.

En accord avec l'agent comptable de l'établissement, des délais de paiement ou un échéancier de paiement pourront être accordés sur demande de la famille. De même, une demande d'aide par le fonds social des cantines peut être déposée.

- En cas de défaut de paiement des frais scolaires dans les délais, de demande d'échéancier et de délai de paiement, ou d'aide accordée par le fonds social des cantines,
 - une lettre de rappel est expédiée aux familles.
 - si aucun règlement n'est intervenu après ce rappel, un avis avant poursuites est envoyé en recommandé avec accusé réception.
 - en cas de non-paiement malgré ces relances et si l'agence comptable soit engager des poursuites contentieuses par voie d'huissier, les frais qui en découlent sont à la charge des familles.

6- LES DEGRADATIONS

Selon la délibération votée en conseil d'administration en application de la circulaire du 1er juillet 1961, toute dégradation volontaire constatée sera facturée aux responsables des élèves auteurs des faits à valeur de remplacement ou de réparation.

7 – LES ENGAGEMENTS

Les élèves s'engagent à respecter et à faciliter le travail des personnels de service et d'entretien.

Il est rappelé que la fréquentation de la demi-pension est un service rendu aux familles et qu'elle n'a aucun caractère obligatoire.

Elle impose aux élèves :

- une tenue correcte à table
- une conduite correcte au réfectoire
- politesse et respect envers le personnel et les autres élèves.

En application du règlement du collège qui s'applique de plein droit à la demi-pension, tout manquement à ces principes élémentaires peut entraîner une observation, voire aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève de la demi-pension.